

**DEMANDE DE PROPOSITION : N° 01B68-18-0111**

**SERVICES D'ÉVALUATION ET DE  
CONSULTATION EN MILIEU DE TRAVAIL ET  
EXAMENS MÉDICAUX INDÉPENDANTS**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

*21 novembre 2018*

**CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA  
SÉCURITÉ/THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT**

**Autorité contractante :**

**David Hickman**  
**Conseiller principal des contrats**  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1285, chemin Baseline, tour 5, 2<sup>e</sup> étage, salle 339  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-0932  
Courriel : [david.hickman@canada.ca](mailto:david.hickman@canada.ca)

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

### **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Imputation des coûts
- 4.0 Demande de renseignements à l'étape de l'invitation à soumissionner
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – Justification des prix
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions relatives à la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Exigences en matière d'attestation
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Modifications de la demande de propositions

### **PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigences
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Période visée par le contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Mode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résidents non permanents
- 19.0 Exigences en matière d'assurance
- 20.0 Répartition du travail – Processus d'évaluation des risques
- 21.0 Accord de confidentialité et de non-divulgation

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A - Conditions générales
- Annexe B - Énoncé des travaux
  - Pièce jointe 1 de l'annexe B
- Annexe C - Base de paiement
- Annexe D - Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E - Exigences en matière d'attestation
- Annexe F - Formulaire de la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- Annexe G - Accord de non-divulgation (*exemple seulement*)

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

AAC cherche à établir un contrat avec une (1) entreprise visant la prestation de services d'évaluation et de consultation en milieu de travail et d'examens médicaux indépendants.

Afin de mettre en œuvre la *Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale* et les *Lignes directrices d'AAC sur les mesures d'adaptation en milieu de travail*, le Ministère aura recours à des experts externes en matière de gestion de l'incapacité et de mesures d'adaptation, en particulier la fourniture de services d'évaluation et de consultation en milieu de travail et d'examens médicaux indépendants.

Le contrat subséquent sera valide pour une période d'un an, et il comptera deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an.

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

2.1 Consulter la section 3.0 de la partie 3 de cette DP pour de plus amples détails.

### **3.0 INTERPRÉTATION**

Dans cette demande de proposition (DP) :

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désignent l'accord écrit conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur; l'accord se compose des conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP), de toutes les autres conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et dans tout autre document mentionné ou énuméré par celles-ci comme faisant partie intégrante du contrat, le tout pouvant être modifié à la suite d'une entente entre les Parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante » ou « son représentant autorisé » désignent le représentant officiel d'AAC, défini à la clause 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;

- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à la clause 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » signifie une offre présentée à la suite d'une demande provenant de l'autorité contractante, offre qui représente une solution au problème, à un besoin ou à un objectif de la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne une personne ou une entité qui présente une proposition à la suite de la présente DP;
- 3.9 « Travail » signifie l'ensemble des activités, services, matériel, équipement, logiciels, questions et tâches que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou de livrer selon les conditions de la présente DP;

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il devrait fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS**

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions qu'il impose.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

### **3.0 IMPUTATION DES COÛTS**

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉTAPE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions établie aux présentes afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'Autorité contractante dont le nom figure ci-dessous. À défaut de respecter cette condition pendant la période d'invitation, un soumissionnaire pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'Énoncé des travaux (annexe B).

## 5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
  2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DP;
  3. d'annuler ou de présenter de nouveau cette DP en tout temps;
  4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
  5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
  6. d'attribuer un (1) contrat à notre discrétion;
  7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

## 6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (n'ayant pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le Soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
  2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et une personne qualifiée (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
  3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
  4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au

minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES**

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT**

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du Ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

### **2.0 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION**

**Avertissement :** Les propositions doivent être soumises en version électronique seulement. Les propositions présentées par voie électronique seront acceptées.

- 2.1 Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique à Agriculture et Agroalimentaire Canada est jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises seront acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir les propositions par courriel au plus tard à **midi (heure d'Ottawa), lundi, le 07 janvier 2019**, à l'adresse courriel suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Section de la passation des contrats de services professionnels  
1285, chemin Baseline, tour 5, 2<sup>e</sup> étage, salle 339  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
À l'attention de David Hickman  
Téléphone : 613-773-0932  
Courriel : [david.hickman@canada.ca](mailto:david.hickman@canada.ca)

- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il est de son devoir de s'assurer que la proposition sera livrée correctement et à la personne indiquée ci-haut.
- 2.4 Le soumissionnaire devrait également s'assurer que son nom et le numéro de sa proposition « **01B68-18-0111** » sont inscrits dans l'objet.
- 2.5 S.O.
- 2.6 S.O.

### 3.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

3.1 La proposition doit être préparée en **TROIS PARTIES DISTINCTES**, comme l'indique le tableau suivant :

Partie 1	Proposition technique (sans mention du prix)	Version électronique
Partie 2	Proposition financière	Version électronique
Partie 3	Attestations	Version électronique

3.2 Une proposition peut être **transmise dans l'une ou l'autre des langues officielles**.

3.3 Chaque proposition doit mentionner la dénomination sociale du fournisseur, le nom du représentant autorisé, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et le numéro de la demande de propositions.

3.4 Il incombe au soumissionnaire de demander des éclaircissements, au besoin, sur les exigences inhérentes aux présentes, avant de présenter une proposition.

### 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (Section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire devrait démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**Énoncé des travaux – Annexe B**. Il devrait également démontrer comment il entend satisfaire aux exigences des **Méthodes et critères d'évaluation – Annexe D**.

#### 4.2 Exigences relatives à la sécurité

4.2.1 **À la date de clôture des soumissions**, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), comme indiqué dans la partie 3 – Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires **doivent** joindre à leur soumission le numéro de sécurité et l'adresse de leur entreprise pour valider cette autorisation.
- b) Tous les employés du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité précisées dans la partie 3, article 3.0. Le soumissionnaire **doit** fournir les renseignements suivants pour tous les employés qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature PROTÉGÉE ou à des lieux de travail à accès restreint pour valider l'attestation.
  - Nom complet qui figure sur l'attestation
  - Numéro et autorisation de sécurité
  - Date de naissance (facultatif)

- 4.2.2 Le soumissionnaire devrait indiquer par un renvoi l'endroit, dans la proposition technique, où se trouvent les éléments de preuve démontrant le respect des exigences en matière de sécurité. AAC se réserve le droit de valider les renseignements de sécurité fournis pour confirmer que le soumissionnaire répond aux exigences en matière de sécurité.

## 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un taux horaire ferme tout compris pour les services demandés mentionnés dans l'énoncé de travail à l'**annexe B**.

Tableau des taux horaires.

Taux horaire tout compris		
Période visée par le contrat	Période optionnelle 1	Période optionnelle 2
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire

Le soumissionnaire doit inclure un sommaire des coûts pour les services requis conformément aux dispositions de l'**annexe B**, de l'**annexe C** et de l'**annexe D**.

**Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière.**

### 1. Honoraires

Le soumissionnaire doit indiquer clairement le taux horaire établi pour les honoraires.

Remarque : les honoraires doivent comprendre les coûts indirects, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

### 2) Déboursements

Les frais directs remboursables non compris dans les honoraires, y compris les frais liés à la sous-traitance et au matériel, doivent être assumés par le soumissionnaire et ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

### 3) Déplacement et subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance non compris dans les honoraires doivent être assumés par le soumissionnaire et ne seront pas remboursés par Agriculture et Agroalimentaire Canada, sauf si Agriculture et Agroalimentaire Canada consent par écrit à les rembourser, sous réserve des lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor.

### 4) Taxes (TPS et TVH)

Toutes les taxes doivent être incluses, le cas échéant, et être indiquées séparément dans la proposition.

**Ainsi, les seuls coûts à inclure dans la proposition sont les honoraires professionnels et les taxes, selon les modalités mentionnées ci-dessus.**

### **Les prix ne doivent figurer que dans la proposition financière.**

Le soumissionnaire devrait compléter le tableau ci-dessus en fournissant un **taux horaire ferme tout compris** et en l'incluant dans sa proposition financière.

#### **5.1 Période(s) optionnelle(s) de prolongation**

Les taux fixes indiqués seront appliqués si AAC exerce son option de prolonger le contrat pendant deux périodes supplémentaires, conformément aux modalités énoncées.

#### **6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION**

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

#### **7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION**

7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'annexe D. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente demande de proposition et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (annexe B).

7.2 Une équipe d'évaluateurs constituée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, tout soumissionnaire ou encore une ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de répondre aux exigences de la présente demande de proposition.

## **8.0 MODIFICATIONS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION**

- 8.1 Tout changement apporté à la présente demande de proposition se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le site web Achats et ventes des Services publics et Approvisionnement Canada.

### **PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les conditions et les clauses suivantes doivent faire partie de tout contrat consécutif à une proposition, lorsqu'un contrat est obtenu à la suite de la **DP 01B68-18-0111**.

#### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Les conditions générales énoncées à l'**annexe A** devront faire partie de tout contrat subséquent.

#### **2.0 EXIGENCES**

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux, selon les besoins.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

#### **3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

##### **EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : N° DE DOSSIER DE TPSGC : 01B68-18-0111**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une protection de documents approuvée au niveau **PROTÉGÉ B**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail à accès restreint, doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ**, en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Après que cette approbation aura été accordée, ces tâches peuvent être effectuées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des textes suivants :
  - a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu), jointe à l'annexe \_\_F\_\_;
  - b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière version)

#### **4.0 PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT**

4.1 Le contrat sera établi pour une durée d'un an à compter de la date de signature, avec possibilité de reconduction pour deux périodes additionnelles d'un an chacune, le cas échéant.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités.

- 4.2.1 Le Canada pourra se prévaloir de cette option n'importe quand en faisant parvenir à l'entrepreneur un préavis avant la date d'expiration du contrat.
- 4.2.2 L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat consécutive à l'exercice, par le Canada, de l'option précitée, le coût sera conforme aux dispositions de l'annexe C du contrat.
- 4.2.3 Seule l'autorité contractante peut exercer l'option, qui sera attestée à des fins administratives uniquement au moyen d'une modification écrite au contrat.

## 5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

David Hickman, Conseiller principal des contrats  
Section de la passation des contrats de services professionnels  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
1285, chemin Baseline, tour 5, 2<sup>e</sup> étage, salle 339  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
Téléphone : 613-773-0932  
[david.hickman@canada.ca](mailto:david.hickman@canada.ca)

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

## 6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

*Les coordonnées du chargé du projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

6.2 Le chargé de projet ou son représentant autorisé est responsable de ce qui suit :

1. S'occuper de toutes les questions qui ont trait au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. Définir tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux. Toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. Inspecter et autoriser tous les travaux réalisés conformément à l'énoncé des travaux;
4. Examiner et approuver toutes les factures soumises.

## 7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

*Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

7.2 Les tâches et responsabilités du représentant de l'entrepreneur comprennent les suivantes :

1. Assumer la gestion globale du contrat;
2. Voir à ce que le contrat soit géré conformément aux modalités qui y sont prévues;
3. Agir en tant que personne-ressource désignée pour résoudre tout différend contractuel pouvant se présenter. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. Être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entreprise pouvant parler au nom de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat;
5. Surveiller tous les intervenants qui offrent des services/produits conformément au contrat;
6. Assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques du travail et le rendement de son personnel;
7. Gérer la transition dans l'éventualité d'un roulement de personnel au cours de la période de réalisation des travaux.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

8.1 Les documents précisés ci-dessous sont incorporés au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emportera sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :

1. Modalités;
2. Énoncé de travail (annexe B);
3. Conditions générales (annexe A);
4. Base de paiement (annexe C);
5. Exigences en matière d'attestation (annexe E);
6. Numéro de demande de proposition 01B68-18-0111
7. Proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer à l'attribution du contrat*).

## **9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

S.O.

## **10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, à moins qu'il ne soit pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2 Dans l'éventualité où, à n'importe quel moment, l'entrepreneur est incapable de fournir les services prévus, il devra immédiatement communiquer avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des

compétences et une expérience similaires, comme mentionné à l'Annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur doit faire parvenir par écrit, au chargé de projet, les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les employés qu'on propose d'assigner aux travaux.
- 10.4 Le personnel affecté conformément aux exigences sera en mesure d'accomplir le travail avec un niveau de compétence raisonnable. Si le chargé de projet estime que certains employés sont insatisfaisants, l'entrepreneur devrait sans tarder fournir des remplaçants dont les compétences sont acceptables et que le chargé de projet peut accepter.
- 10.5 L'entrepreneur doit prévoir du personnel de relève compétent qui sera en mesure de remplacer dans un délai de cinq (5) jours ouvrables un de ses employés incapable de travailler en raison d'une maladie, d'un accident ou pour toute autre raison imprévisible; ce remplaçant devra posséder des capacités et des compétences semblables.
- 10.6 La qualité des services rendus sera évaluée régulièrement en fonction des ressources affectées au Contrat. La mesure de son rendement se fondera sur la qualité des produits livrables et le respect des délais précisés dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les livrables ne sont pas exécutés de la façon et à la date demandées, peu importe le mois de l'année, la Couronne peut exiger que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources affectées, conformément aux dispositions du contrat mentionnées dans la DP 01B68-18-0111, ou en faisant partie.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'ils aient été désignés au départ comme ressources ou qu'ils soient des remplaçants. En outre, l'acceptation de tout remplaçant par le chargé de projet ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en cas de non-respect des exigences du contrat.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

- 11.1 Il pourrait se révéler nécessaire que l'entrepreneur ait accès aux installations, aux biens d'équipement, à la documentation et au personnel du Canada ci-après pendant la durée du contrat pour exécuter les travaux :
- (a) Des documents;
  - (b) Des membres du personnel, à des fins de consultation;
- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, selon les besoins du client.
- 11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités de l'entrepreneur ni la gestion des heures de travail.

**12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT**

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les dépenses ou les coûts liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État associés au contrat ou à la réalisation de celui-ci; il peut également, dans un délai raisonnable, réparer ce qui est endommagé ou remplacer les objets perdus à la satisfaction du Canada.

**13.0 BASE DE PAIEMENT**

- 13.1 AAC paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à l'annexe C (Base de paiement) pour les travaux réalisés aux termes du contrat.

**13.2 LIMITE DES DÉPENSES – TOTAL CUMULATIF DE TOUTES LES AUTORISATIONS DE TÂCHES**

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches approuvées, y compris toute modification, ne doit pas dépasser la somme de **100 000,00 \$**. Les droits de douanes et les taxes d'accise sont incluses, les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante, avant la réalisation des travaux. L'entrepreneur ne doit pas être obligé de réaliser des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, sauf si une augmentation est autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante :

- a. lorsque 75 % des fonds sont affectés;
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat alors en vigueur;
- c. si l'entrepreneur considère que la somme est insuffisante pour réaliser les travaux, la première des deux conditions prévalant.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Le fait de fournir l'avis et les estimations susmentionnées n'augmente pas la responsabilité du Canada en vertu du présent contrat.

Si l'entrepreneur doit réaliser des travaux aux termes du contrat, et si la portion de responsabilité non utilisée du Canada en vertu du contrat est inférieure à la valeur des travaux demandés, le contrat peut être modifié au moyen d'une modification officielle émise par l'autorité contractante.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

**14.0 MODE DE PAIEMENT**

- 14.1 Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les heures de service réelles**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

**15.0 DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance dans le versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

**16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

- 16.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment accompagnée des documents de sortie spécifiés et des autres documents qu'exige le contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'Annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent comporter l'information suivante :
- Description du travail achevé indiquant le produit livrable achevé.
  - Date de la facture
  - Numéros de contrat et d'évaluation des risques
  - Numéro de la facture
- 16.3 Une version originale de la facture accompagnée des pièces jointes doit être acheminée au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

**17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

## 18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(la clause qui ne s'applique pas sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

### 18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés s'il ne se conforme pas aux exigences en matière d'immigration.

### 18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés s'il ne se conforme pas aux exigences en matière d'immigration.

## 19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

19.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance contractée et maintenue par l'entrepreneur est aux frais de ce dernier et pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## 20.0 AUTORISATIONS DE TRAVAIL

### 20.1 Garantie des travaux minimum

20.1.1 « Valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué dans la clause 13.2 du contrat, Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches. Les montants payables en vertu de la clause de valeur minimale du contrat seront les suivants :

**« Valeur minimale du contrat » signifie 2,5 % de la valeur maximale du contrat** seulement pour la période initiale du contrat. Cette règle ne s'applique pas aux périodes optionnelles du contrat.

20.1.2 En vertu du contrat, le Canada a l'obligation de demander des travaux d'un montant égal à la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin de la période contractuelle d'origine, conformément au paragraphe 20.1.3 de la présente clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à se tenir prêt tout au long de la période du contrat pour exécuter

les travaux. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux demandés dans les spécifications des exigences autorisées, exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada, ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée par écrit par l'autorité contractante.

20.1.3 Si le Canada ne demande pas de travaux d'un montant équivalant à la valeur minimale du contrat au cours de la période initiale du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés dans les spécifications des exigences autorisées, exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada.

20.1.4 Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur aux termes de cette clause si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour inexécution.

## 20.2 Répartition des travaux

20.2.1 **But du formulaire de demande de mesures d'adaptation au travail** : Les services à fournir en vertu du contrat sont fournis sur demande, et seront commandés par le Canada à l'aide d'un formulaire de demande de mesures d'adaptation au travail.

20.2.2 **Processus pour émettre un formulaire de demande de mesures d'adaptation au travail** : Dès que le besoin est identifié, le chargé de projet contactera le représentant de l'entrepreneur désigné. L'entrepreneur recevra d'AAC un formulaire de demande de mesures d'adaptation en milieu de travail ainsi qu'un formulaire de consentement pour l'employé (si nécessaire) par courriel afin de débiter le processus d'évaluation ou d'examen.

L'entrepreneur doit s'assurer que ses spécialistes accusent réception par courriel de l'évaluation du travail ou de l'examen médical indépendant d'AAC dans les 48 heures (deux jours ouvrables) suivant la réception d'une nouvelle demande.

Comme chaque cas est unique, les qualifications du spécialiste et le plan d'évaluation ou d'examen doivent être fournis par l'entrepreneur à AAC pour validation avant le début des services.

Après validation des qualifications des spécialistes et du plan d'évaluation ou d'examen, l'entrepreneur entamera l'évaluation ou l'examen.

L'évaluation ou l'examen commencera lorsque l'entrepreneur contactera l'employé pour discuter des besoins et des préoccupations et déterminer la méthodologie d'évaluation appropriée. L'entrepreneur peut également contacter le gestionnaire de l'employé ou le conseiller en gestion d'invalidité d'AAC, au besoin.

L'entrepreneur devra fournir une estimation des coûts, d'après le niveau d'effort proposé (le cas échéant) et les prix indiqués au contrat. Les taux seront appliqués en fonction du taux horaire ferme tout compris, détaillé dans la Base de paiement, à l'annexe C. Seuls les travaux autorisés par le chargé de projet (ou le représentant du ministère) peuvent être effectués et seront payés par AAC.

L'entrepreneur fournira l'estimation des coûts à AAC dès que possible, tout en sachant que certains dossiers seront plus complexes et nécessiteront plus de temps.

**20.2.3 Contenu du formulaire de demande de mesures d'adaptation au travail :** Le formulaire contiendra les renseignements suivants, le cas échéant :

- Fournir des informations relatives aux tâches et à l'environnement de travail physique de l'employé;
- Décrire et détailler les activités à exécuter par l'entrepreneur dans le cadre du contrat;
- Décrire les produits livrables à soumettre, y compris le format requis, ainsi qu'un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités de travail principales ou les dates de soumission des produits livrables;
- Fournir une estimation des coûts;
- Indiquer la catégorie de ressources et les tarifs applicables;
- Identifier les exigences ou autres considérations avec des délais serrés.

**20.2.4 Processus d'approbation :** Le formulaire de demande doit être signé par l'entrepreneur et le chargé de projet et constituera l'énoncé des travaux pour la période indiquée sur le formulaire. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'approbation de l'autorité contractante. L'entrepreneur reconnaît que tout travail exécuté en l'absence d'un formulaire sera effectué à ses risques et que le gouvernement ne sera pas tenu d'effectuer un paiement pour cette raison, à moins ou jusqu'à ce qu'un formulaire de demande soit fourni par le chargé de projet.

**20.2.4 Frais de travail selon le formulaire :** L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada des estimations de coûts excédant le prix indiqué dans le formulaire et dans la proposition correspondante sauf si le Canada a publié un avenant au formulaire autorisant l'augmentation des dépenses.

## 21.0 ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

21.1 Le fournisseur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. L'entrepreneur reconnaît que, en vertu des dispositions du contrat, il doit signer l'**accord de confidentialité et de non-divulgation** (exemple joint à l'annexe F de la demande de proposition), et il accepte de se conformer aux modalités qui y sont énoncées.

## 21.2 Renseignements personnels

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.R.C. ch. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. En outre, l'entrepreneur reconnaît que les travaux qu'il doit exécuter pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du présent contrat exigeront la collecte, la compilation, la mise en commun et l'échange de renseignements personnels. De tels renseignements peuvent comprendre, sans restreindre la généralité de ce qui précède, de l'information concernant les éléments suivants :

- a) le statut d'une personne présentant un handicap;
- b) la nature du handicap;
- c) toute aide pouvant être requise;
- d) toute aide ou mesure d'adaptation requise en milieu de travail;
- e) les problèmes relatifs aux relations avec les gestionnaires ou les collègues;
- f) le nom de toute personne concernée par une mesure d'adaptation et d'autres renseignements personnels relatifs à un employé, par exemple ses états de service, la nature de ses relations avec son superviseur, les griefs qu'il a déposés, ses antécédents médicaux, son numéro de téléphone, son CIDP et le titre de son poste.

L'entrepreneur doit préserver, pendant et après la période visée par le contrat la confidentialité de tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités dans le cadre du contrat, et veiller à ce que ses sous-traitants, ses mandataires, ses employés, ses administrateurs, ses agents, ses successeurs et cessionnaires fassent de même. Il doit assigner à un cadre supérieur la responsabilité de s'assurer que les dispositions du présent article sont respectées.

2. L'entrepreneur doit recueillir et utiliser uniquement les renseignements personnels qui seront nécessaires pour l'exécution des obligations prévues par le contrat, et faire en sorte que les renseignements personnels ainsi recueillis soient aussi exacts, complets et à jour que possible. L'entrepreneur doit informer la personne concernée, avant ou au moment où les renseignements sont recueillis à son sujet, des raisons pour lesquelles ces renseignements sont recueillis, de la nature volontaire ou bien de l'exigence légale de fournir les renseignements personnels et de son droit d'avoir accès aux renseignements personnels, de même que de les corriger, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette exigence doit être respectée, à moins que les parties ne conviennent par écrit du fait qu'une collecte directe de renseignements ou une telle notification risquerait soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts, soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auquel les renseignements sont destinés.

3. Tous les renseignements personnels sous le contrôle de l'entrepreneur durant l'exécution de ce contrat sont la propriété du Canada. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures raisonnables nécessaires, y compris celles énoncées dans les instructions émises de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, liées à la protection et à la sécurité des renseignements personnels. L'entrepreneur accepte de fournir tous les renseignements personnels à Agriculture et Agroalimentaire Canada au moment de l'achèvement ou de la résiliation de ce contrat ou à n'importe quel moment où le Canada en fera la demande. Lorsque l'entrepreneur remet des renseignements personnels au Canada, il n'a pas le droit de garder ces renseignements sous quelque forme que ce soit, et il doit s'assurer qu'aucune trace de ces renseignements personnels ne demeure en sa possession.

4. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les rapports qui contiennent des renseignements de nature financière concernant un employé et qui sont transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada ne mentionnent pas le nom ou le lieu de travail de l'employé en question ni aucune autre information qui permettrait de l'identifier. L'entrepreneur et Agriculture et Agroalimentaire Canada peuvent déterminer s'il convient d'élaborer un système de codage convenable pour les deux parties afin de protéger l'anonymat des employés.

### 21.3 Renseignements confidentiels

1. L'entrepreneur reconnaît que les travaux qu'il doit exécuter pour le compte d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du présent contrat exigeront la communication, la mise en commun et l'échange de renseignements qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada considère comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs qui relèvent de lui ou lui appartiennent, y compris, entre autres, des renseignements relatifs aux processus internes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de l'information de nature statistique (tous ces renseignements seront désignés ci-après sous l'appellation de « renseignements confidentiels »). L'entrepreneur convient que les renseignements confidentiels que lui fournit Agriculture et Agroalimentaire Canada ne lui sont communiqués qu'aux seules fins énoncées dans le présent contrat. L'entrepreneur ne doit divulguer ces renseignements confidentiels qu'aux membres de son organisation qui ont besoin de les obtenir aux fins énoncées dans le présent contrat, ou qu'à des tierces parties, mais uniquement avec le consentement préalable écrit du Chargé de projet de la Direction des ressources humaines pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, et exclusivement aux fins énoncées dans le présent contrat. L'entrepreneur doit veiller à ce que de telles tierces parties soient liées par des obligations en matière de confidentialité et de non-divulgence d'une rigueur et d'une efficacité égales à celle des obligations en ces matières énoncées aux présentes.

2. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qu'il convient de prendre afin de protéger les renseignements personnels et d'éviter qu'ils ne soient rendus publics ou qu'ils soient obtenus par des personnes non autorisées (y compris des personnes travaillant pour d'autres ministères du gouvernement du Canada). Cependant, les renseignements ne seront pas considérés comme confidentiels, et l'entrepreneur n'aura aucune obligation à l'égard de ces renseignements si les renseignements :

a) étaient connus de l'entrepreneur avant que le Canada ne lui transmette les renseignements confidentiels et que l'offrant puisse démontrer clairement qu'il les connaissait déjà;

b) en sont venus à faire partie du domaine public pour des raisons qui ne sont pas attribuables à un acte fautif de l'entrepreneur;

c) ont été transmis par un tiers à l'entrepreneur, sans violation de la présente entente, et sans restriction quant à la divulgation et à l'utilisation des renseignements;

d) doivent être divulgués en vertu de la loi ou doivent être communiqués au public par ordonnance d'un tribunal ou d'une cour compétente.

3. Les obligations énoncées dans les présentes demeurent en vigueur malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation et elles demeurent contraignantes pour l'entrepreneur, ses administrateurs, ses représentants, ses mandataires et ses employés, ses successeurs et ayants droit, depuis la réception des renseignements confidentiels jusqu'à ce que les renseignements ne soient plus confidentiels.

4. L'entrepreneur doit retourner sans délai tous les documents originaux et toutes les copies de document comportant des renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par Agriculture et Agroalimentaire Canada, et détruire toute version électronique de tels documents dès qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada lui transmet une demande écrite à cette fin. De même, il doit retourner ou détruire toute copie de notes, de notes de service ou d'autres documents qu'il a élaborés à partir de tels renseignements confidentiels dès que Agriculture et Agroalimentaire Canada lui transmet une

demande écrite à cette fin. Il doit s'abstenir par la suite d'utiliser ces renseignements ou d'y donner suite sans obtenir au préalable le consentement exprès écrit du Chargé de projet de la Direction des ressources humaines pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, lequel peut, à sa discrétion exclusive, retirer un tel consentement écrit accordé antérieurement.

**APPENDIX A**  
**GENERAL CONDITIONS**  
**GC1. INTERPRETATION**

1.1 In the contract,

1.1 “Applicable Taxes” means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 “Canada”, “Crown”, “Her Majesty” or “the Government” means Her Majesty the Queen in right of Canada;

“Contractor” means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 “Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 “Party” means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and “Parties” means all of them;

1.5 “Work” unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor’s obligations under the Contract.

**GC2. Powers of Canada**

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

**GC3. General Conditions**

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

**GC4. Conduct of the Work**

4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

**ANNEXE A**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**CG1. DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent marché d’acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l’entité ou les entités nommées dans le marché d’acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d’Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l’entrepreneur ou tout autre signataire du marché d’acquisition; « parties » signifie l’ensemble d’entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d’indication contraire, tout ce que l’entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d’acquisition.

**CG2. Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d’acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG3. Conditions générales**

L’entrepreneur est retenu à titre d’entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n’a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l’autre ou les autres parties. L’entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l’entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L’entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG4. Exécution des travaux**

4.1 L’entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l’expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d’acquisition, l’entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l’exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d’œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l’assistance technique, les services d’ingénierie, les procédures d’inspection et d’assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l’exécution des travaux.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
  - (1) is of proper quality, material and workmanship;
  - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
  - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

#### GC5. Inspection and Acceptance

5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.

5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

#### GC6. Amendments and Waivers

6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.

6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.

6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.

6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

#### GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

#### GC8. Excusable delay

8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### CG6. Modifications et renoncations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses

by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.

8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.

8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.

8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.

8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:

- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
- (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.

8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

#### **GC9. Termination of convenience**

9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.

9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.

9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.

9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

#### **GC10. Termination due to Default of Contractor**

10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:

- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
- b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
- c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.

10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.

10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.

10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

#### **GC11. Suspension of Work**

11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

#### **GC12. Extension of Contract**

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvables; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### **CG11. Suspension des travaux**

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.

12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.

12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

## TERMS OF PAYMENT

### GC13. Method of Payment

13.1 Payment in the case of progress payments:

a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and

b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

13.2 Payment in the case of payment on completion:

a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;

b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

### GC14. Basis of Payment

14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.

14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

### GC15. Interest on Overdue Accounts

15.1 For the purposes of this clause:

(a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;

(b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

(c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et

b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

### CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

### CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;

(d) an amount is “due and payable” when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and

(e) an amount becomes “overdue” when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

#### GC16. Records to be kept by Contractor

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

#### GC17. Invoice Submission

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor’s name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final

e) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

d) « exigible » s’entend de la somme due par le Canada et payable à l’entrepreneur aux termes du marché d’acquisition;

e) un montant devient « en souffrance » s’il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l’entrepreneur des intérêts simples, au taux d’escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu’au jour qui précède la date de paiement. L’entrepreneur n’est pas tenu d’aviser le Canada pour que l’intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d’intérêts en vertu du présent article lorsqu’il n’est pas responsable du retard du paiement à l’entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d’intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### CG16. Registres à conserver par l’entrepreneur

16.1 L’entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l’exécution des travaux et de toutes les dépenses qu’il effectue ou de tous les engagements qu’il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s’y rattachent. L’entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d’acquisition.

16.2 Si le marché d’acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l’entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l’exécution des travaux, l’entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l’exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n’ait consenti par écrit à leur disposition, l’entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d’acquisition, ou jusqu’au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l’entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L’entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l’occasion pour effectuer une vérification complète du marché d’acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d’acquisition, calculé conformément au marché d’acquisition, peut faire l’objet d’une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l’entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l’entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d’autres marchés d’acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l’entrepreneur. L’entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s’appliquer uniquement au marché d’acquisition. Chaque

delivery.

#### 17.2 Invoices must show:

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

#### GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

#### GC19. Assignment

19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.

19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

#### GC20. Subcontracting

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.

20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

#### GC21. Indemnification

21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other

facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

#### 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

#### CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### CG20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

#### CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus,

proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.

21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

#### **GC22. Confidentiality**

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

#### **GC23. Indemnification - Copyright**

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

#### **GC24. Indemnification - Inventions, etc.**

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

#### **GC25. Ownership of Copyright**

25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

#### **GC26. Taxes**

26.1 Municipal Taxes  
Municipal Taxes do not apply.

26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.

présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

#### **CG23. Indemnisation – Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### **CG24. Indemnisation – Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

#### **CG25. Propriété du droit d'auteur**

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

#### **CG26. Taxes**

26.1 Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.

26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.

26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.

#### 26.6 Tax Withholding of 15 Percent

Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

### GC27. International Sanctions

27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at:

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>

27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.

27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

### GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

#### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

### CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement ».

legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

#### **GC29. Successors and Assigns**

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

#### **GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service**

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

#### **GC31. No Bribe**

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

#### **GC32. Errors**

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

#### **GC33. Performance**

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

#### **GC34. Gender**

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

#### **GC35. Survival**

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

#### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

#### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

#### **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

#### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché

d'acquisition.

### GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

### GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

### GC38. Integrity Provisions

The Ineligibility and Suspension Policy (the "Policy") and all related Directives (2016-04-04) are incorporated into, and form a binding part of the Contract. The Contractor must comply with the provisions of the Policy and Directives, which can be found on Public Works and Government Services Canada's website at [Ineligibility and Suspension Policy](#).

### GC39. Public Disclosure

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

### GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

### GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

### GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative

### CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### CG39. Communication publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

### CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

### CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un

dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca)

#### **GC43. Contract Administration**

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca)

#### **GC44. Entire Agreement**

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca)

#### **CG43. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca)

#### **CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

## ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### CONTEXTE

À titre d'employeur de la fonction publique fédérale, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est tenu d'offrir des mesures d'adaptation substantielles et concrètes à ses employés présents ou potentiels.

Les fondements juridiques de l'obligation de prendre des mesures d'adaptation dans l'emploi se trouvent dans les textes législatifs fédéraux suivants :

- *la Loi canadienne sur les droits de la personne;*
- *la Loi sur l'équité en matière d'emploi et règlement connexe;*
- *la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et règlement connexe;*
- *la Charte canadienne des droits et libertés;*
- *la Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Afin de mettre en œuvre la *Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale* et les *Lignes directrices d'AAC sur les mesures d'adaptation en milieu de travail*, le Ministère aura recours à des experts externes en matière de gestion de l'incapacité et de mesures d'adaptation, en particulier la fourniture de services d'évaluation et de consultation en milieu de travail et d'examen médicaux indépendants.

### **Responsabilités**

Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) : Élabore et fournit des politiques, des normes, des directives et des lignes directrices en lien avec la santé et le bien-être des employés de la fonction publique et réévalue leur mise en œuvre et leur efficacité.

AAC : L'équipe des programmes du bien-être en milieu de travail veille au respect de l'obligation de mettre en place des mesures d'adaptation, conformément aux obligations de l'employeur, en fonction des besoins de l'employé et, au besoin, en collaboration avec d'autres intervenants.

### OBJECTIF

L'entrepreneur fournira à Agriculture et Agroalimentaire Canada des services de consultation et d'analyse pour qu'AAC puisse respecter son obligation de mettre en place des mesures d'adaptation.

Services d'évaluation en milieu de travail et de consultation

Plus particulièrement, AAC sollicite des services liés à la consultation, à la gestion de l'incapacité, à l'évaluation en milieu de travail, à la gestion des cas et à la résolution de problèmes qui permettront au Ministère d'offrir un environnement adéquat aux employés, présents ou potentiels, ayant besoin d'une mesure d'adaptation dans le cadre de l'obligation qu'a l'employeur de mettre en place de telles mesures pour les personnes handicapées.

#### Examens médicaux indépendants

Plus précisément, AAC recherche des services permettant d'évaluer l'aptitude médicale au travail des employés actuels ou futurs, y compris les employés en congé ou de retour au travail, d'évaluer les besoins en matière d'adaptation au travail, l'aptitude à exécuter le travail attendu, l'aptitude à rester au travail, l'aptitude à retourner au travail après une absence et l'identification des limitations ou restrictions médicales nécessitant une adaptation en milieu de travail.

### **PORTÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur désignera et fournira des spécialistes en matière de mesures d'adaptation en milieu de travail ou des spécialistes de la gestion de l'incapacité comme personnes-ressources principales auprès d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'adaptation destinées aux personnes handicapées et aux employés malades ou blessés qui reviennent au travail après une période d'absence.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les spécialistes détiennent la formation, la certification et l'expérience requises dans leur domaine de spécialité et qu'ils sont formés adéquatement pour effectuer des évaluations en milieu de travail, formuler des recommandations appropriées et participer à la mise en œuvre des solutions d'adaptation proposées à l'intention des employés.

Des discussions coordonnées entre toutes les parties concernées par le processus d'évaluation peuvent avoir lieu, au besoin, en personne, par téléphone ou par courrier électronique (à condition de préserver la confidentialité des renseignements fournis). L'entrepreneur doit vérifier toutes les évaluations en milieu de travail afin de ne fournir que les services prévus aux termes de la *Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale*.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécialistes soumettent une analyse par écrit des solutions d'adaptation ou de retour au travail. Les renseignements de nature délicate transmis par courriel doivent être cryptés conformément aux normes du gouvernement du Canada en matière de documents désignés « Protégé B ».

L'entrepreneur doit veiller à ce que les spécialistes consultent au moins trois (3) fournisseurs (dans la mesure du possible, sauf pour les produits ou services qui

sont protégés par des lois sur les droits d'auteur ou les brevets) lorsque de l'équipement, des aides techniques, des modifications du poste de travail ou d'autres produits ou services sont nécessaires pour satisfaire aux besoins d'une personne handicapée ou d'un employé malade ou blessé qui revient au travail. Les renseignements recueillis auprès des fournisseurs serviront à offrir des solutions qui répondent aux exigences déterminées, à favoriser la mise en œuvre de la solution d'adaptation adéquate et à assurer un meilleur rapport qualité-prix. Ces renseignements seront consignés dans le rapport d'évaluation.

L'entrepreneur doit fournir un numéro sans frais et un compte de courrier électronique destinés à l'usage exclusif d'AAC pour faciliter les communications et garantir l'accessibilité à ses services.

Au début de la procédure d'évaluation ou d'examen, l'entrepreneur recevra d'AAC un formulaire de consentement à la tenue d'une évaluation en milieu de travail rempli par l'employé concerné, de même qu'un formulaire de demande d'évaluation.

L'entrepreneur doit s'assurer que ses spécialistes accusent réception des demandes d'évaluation de travail ou d'examen médical indépendant d'AAC dans les 48 heures suivant la réception d'une nouvelle demande.

Chaque cas étant unique, les qualifications du spécialiste et le plan d'évaluation ou d'examen seront fournis par l'entrepreneur au ministère pour validation avant le début du service.

Une fois la validation reçue, l'entrepreneur parachèvera les travaux requis relativement à chaque employé. Il communiquera avec l'employé pour discuter de ses besoins et préoccupations et déterminera la méthode d'évaluation qui s'impose.

L'entrepreneur doit rédiger un rapport d'évaluation concernant chaque dossier. Des copies du rapport d'évaluation sont envoyées au gestionnaire et à l'employé, accompagnées de recommandations, s'il y a lieu. Les renseignements de nature délicate transmis par courriel doivent être cryptés conformément aux normes du gouvernement du Canada en matière de documents désignés « Protégé B ».

Si une évaluation en milieu de travail est nécessaire, des dispositions sont prises pour évaluer l'employé sur son lieu de travail. Cette évaluation comporte généralement une rencontre avec l'employé ainsi qu'avec son gestionnaire ou superviseur sur les lieux de travail.

S'il est déterminé qu'un examen médical indépendant est nécessaire, les arrangements peuvent nécessiter des discussions entre professionnels de la santé, ainsi que la révision des dossiers médicaux. Ces deux services seront fournis au besoin et devront être préalablement approuvés par AAC, y compris

Avant la fin de chaque évaluation, l'entrepreneur transmettra à AAC une proposition chiffrée, comportant les éléments suivants :

- Numéro du formulaire de demande
- Date
- Nom de l'employé
- Nom du gestionnaire
- Nom du conseiller des programmes de mieux-être en milieu de travail d'AAC
- Nom de la direction ou de la direction générale pertinente d'AAC
- Région géographique ou lieu
- Nature des travaux (évaluation en milieu de travail ou services de consultation ou examen médical indépendant requis)
- Nombre estimatif d'heures
- Coût estimatif (nombre d'heures x taux horaires)
- Date de parachèvement de l'évaluation, de l'examen et du rapport

L'entrepreneur doit transmettre la proposition par courriel à AAC à l'adresse suivante : [DutytoAccommodate.Mesuresdadaptation@canada.ca](mailto:DutytoAccommodate.Mesuresdadaptation@canada.ca)

Une fois qu'il a reçu la proposition, le chargé de projet autorisera le début des travaux et services en renvoyant un courriel à l'adresse indiquée par le représentant de l'entrepreneur.

Il doit aussi participer à des réunions trimestrielles avec le conseiller en matière de mesures d'adaptation au travail, ou son représentant, afin d'évaluer la qualité, la rapidité et la rentabilité du service fourni en fonction des critères établis d'un commun accord par les parties. Les renseignements recueillis au cours de ces réunions seront utilisés par AAC pour influencer les stratégies d'accommodement ministérielles et les initiatives possibles.

L'entrepreneur doit être en mesure d'offrir des sessions de formation et d'information aux employés d'AAC relativement à la *Politique du CT sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale*, à la mise en application de cette politique, à ses procédures et à ses lignes directrices.

## **CALENDRIER ET PRODUITS LIVRABLES**

Les services décrits aux présentes doivent être fournis « au fur et à mesure » des besoins. Les échéances et les produits livrables seront identifiés sur des formulaires des besoins individuels.

Les produits livrables peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Rencontre initiale avec chaque employé (et son responsable, si nécessaire)
- Rapport d'évaluation

- Suivi avec l'employé dans les trente (30) jours pour discuter du rapport d'évaluation
- Activités de suivi auprès des employés ou des programmes de bien-être en milieu de travail d'AAC, au besoin
- Autres rapports si nécessaire

### **Formats requis**

Le format de livraison préféré est le PDF (Adobe) protégé par un mot de passe, mais d'autres formats (également protégés par un mot de passe) peuvent être acceptés à la demande d'AAC ou d'un commun accord entre AAC et l'entrepreneur.

### **RAPPORTS À FOURNIR**

L'entrepreneur remettra à AAC des rapports statistiques trimestriels et un rapport de fin d'année portant sur les dossiers qui lui ont été soumis, ainsi que sur la résolution de ces cas.

Le rapport statistique, dont le contenu peut être modifié avec le consentement des deux parties, présentera les renseignements suivants :

- a) Le nombre de demandes, classées par lieu géographique;
- b) Le nombre de dossiers ouverts et clos;
- c) La date d'ouverture et de clôture des dossiers;
- d) Le nombre de demandes, classées par type (p. ex., renseignements, services de consultation, planification des mesures d'adaptation);
- e) Les dossiers classés par direction générale, par type et par mesure d'adaptation;
- f) Le nombre de suivis par dossier (communication avec les gestionnaires et les employés);
- g) Le temps consacré à la gestion de chaque dossier;
- h) Le nombre de dossiers classés par type de handicap, tel que défini conjointement par l'entrepreneur et le chargé de projet;
- i) Le nombre de dossiers transmis au chargé de projet et les raisons du transfert;
- j) Une analyse ou un résumé des renseignements présentés dans le rapport.

Ces rapports trimestriels et de fin d'année doivent être soumis au conseiller des programmes de mieux-être en milieu de travail d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les 30 jours civils suivant la fin du trimestre ou de l'année, ou dans le délai convenu par les deux parties.

## **SOUTIEN D'AAC ENVERS L'ENTREPRENEUR**

AAC :

- s'assurera que l'entrepreneur a accès à ses installations et locaux au besoin;
- veillera à ce que ses employés aient suffisamment de temps pour se rendre aux rendez-vous fixés, le cas échéant;
- mettra des spécialistes d'AAC à la disposition de l'entrepreneur, au besoin (des représentants des services de passation de contrats, des services de santé et de sécurité au travail, du programme d'aide aux employés, etc.);
- fournira les politiques, lignes directrices et autres documents d'AAC pertinents;
- sera disponible dans les deux (2) jours ouvrables suivants pour rencontrer l'entrepreneur et résoudre tout problème émergent ou toute question pressante;
- fournira les descriptions de poste des employés, au besoin, pour fournir des renseignements contextuels sur les tâches essentielles, les normes et les fonctions des employés.

## **RESSOURCES ET NIVEAU D'EFFORT**

L'entrepreneur et ses spécialistes en mesure d'adaptation qui effectuent des évaluations ou des recommandations en milieu de travail, qui organisent des examens médicaux indépendants ou qui aident à la mise en œuvre de ces évaluations, de ces recommandations ou de ces examens doivent être entièrement formés et qualifiés, et :

- avoir de l'expérience en matière de gestion de l'incapacité, de réintégration au milieu de travail (retour au travail) ou de mesures d'adaptation en milieu de travail;
- posséder une solide connaissance des exigences, de la dynamique, des outils et des techniques liés à l'évaluation en milieu de travail;
- posséder une excellente compréhension des lois et de la jurisprudence liées à la *Politique du Conseil du Trésor sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées dans la fonction publique fédérale*;

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les praticiens et spécialistes de la santé sont en règle avec les associations provinciales et fédérales applicables et les organismes d'attribution de permis. Il est responsable d'effectuer des vérifications des titres de compétence pour tous les praticiens de la santé. Au moment de la prestation des services prévus au contrat, l'entrepreneur peut être tenu de fournir les services des praticiens et des spécialistes de la santé suivants :

Médecins : Les médecins doivent être titulaires d'un permis valide pour exercer la médecine dans leur province ou territoire d'affectation au Canada.

Infirmières autorisées et infirmières praticiennes : Les infirmières autorisées (IA) doivent être autorisées à exercer dans leur province ou territoire d'affectation. Les infirmières praticiennes doivent être inscrites au tableau de leur ordre et être titulaires d'un permis d'exercer délivré par l'organisation de réglementation/d'agrément provincial ou territorial au Canada.

Physiothérapeutes : Les physiothérapeutes doivent être autorisés à exercer dans leur province ou leur territoire d'affectation.

Ergothérapeutes : Les ergothérapeutes doivent détenir un diplôme universitaire en ergothérapie, incluant un stage supervisé, ou, si cela est considéré comme acceptable par l'organisme de réglementation provincial applicable, un diplôme d'un programme d'ergothérapie approuvé par la Fédération mondiale des ergothérapeutes. Par ailleurs, ils doivent être autorisés à exercer par l'organisme de réglementation provincial ou territorial compétent.

Psychologues cliniciens : Les psychologues cliniciens doivent être diplômés d'une université accréditée avec une maîtrise ou un doctorat en psychologie clinique et être inscrits auprès de l'organisme de réglementation provincial compétent pour autoriser la pratique autonome en psychologie clinique.

Ergonomes : Les ergonomes doivent posséder un diplôme universitaire de premier cycle en kinésiologie, en physiothérapie ou en ergothérapie, et de l'expérience en évaluation ergonomique.

Kinésologues : Les kinésologues doivent posséder un diplôme universitaire de premier cycle en kinésiologie, en sciences de l'activité physique ou en kinanthropologie et être certifiés par l'organisme de reconnaissance professionnelle ou territorial compétent ou par l'Alliance canadienne de kinésiologie.

## **LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS**

L'entrepreneur doit être en mesure de fournir des services là où les employés d'AAC sont situés. Le **taux horaire ferme tout compris** proposé devrait prendre en compte toutes les dépenses liées à la fourniture des services, car aucun budget de dépenses de déplacement ne sera alloué dans le cadre du présent contrat.

## **LANGUE DE TRAVAIL**

L'entrepreneur doit pouvoir fournir tous ses services et mener toutes ses activités dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français). Tous les

services et activités seront offerts dans la langue officielle choisie par le demandeur.

### **DURÉE ET PÉRIODE DU CONTRAT**

La période du contrat commencera à la date d'attribution du contrat et prendra fin un an plus tard.

Il comprendra deux périodes optionnelles d'un an pour prolonger la durée du contrat, après entente entre le chargé de projet et l'entrepreneur, et mises en œuvre au moyen d'une modification émise par l'autorité contractante d'AAC.

## ANNEXE C BASE DE PAIEMENT

### 1.0 Généralités

Les conditions qui suivent doivent faire partie intégrante de tout calendrier de paiement.

Tous les livrables à destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) pour la main-d'œuvre seront présentées séparément.

L'entrepreneur s'engage à remettre à l'Agence canadienne des douanes et du revenu toute somme due au titre de la TPS et de la TVH, selon le cas.

L'État n'accepte aucuns frais de déplacement ni de subsistance qu'engage un entrepreneur pour se réinstaller en vue de satisfaire aux clauses de tout contrat accordé à la suite d'une spécification des exigences.

### 2.0 Base de prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux taux horaires tout compris suivants pour les travaux réalisés dans le cadre des évaluations résultantes.

Taux horaire tout compris		
Période visée par le contrat	Période optionnelle 1	Période optionnelle 2
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire

Définition d'une journée/répartition : La journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses repas. Seules les journées travaillées seront rémunérées, aucune disposition n'étant prévue pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les périodes de travail (« Journées travaillées » dans la formule ci-dessous) de moins d'une journée seront ventilées pour qu'on obtienne, avec la formule ci-dessous, une représentation fidèle du temps réellement travaillé :

$$Days\_worked = \frac{Hours\_Worked}{7.5\_hours\_per\_day}$$

### 3.0 Déplacement

L'entrepreneur doit être en mesure de fournir des services en personne au Canada là où les employés d'AAC sont situés. Le **taux horaire ferme tout compris** proposé devrait prendre en compte toutes les dépenses liées à la fourniture des services, car aucun budget de dépenses de déplacement ne sera alloué dans le cadre du présent contrat.

**ANNEXE D**  
**MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**PROPOSITION TECHNIQUE**

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation appropriée.

**1.0 MODE DE SÉLECTION – LA NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE PRIX**

1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe B).

S

Les soumissionnaires qui sont jugés conformes seront classés dans l'ordre des cotes combinées attribuées (cote technique + cote financière) qu'ils obtiennent. Parmi ces soumissionnaires conformes, celui qui obtiendra la cote combinée la plus élevée sera classé en premier. Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui s'est le mieux classé.

1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.

1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec les exigences.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées plus bas (section 2.0). Ils doivent aussi préciser (la page, le paragraphe, etc., de la proposition technique) où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de **LA NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE** pour les propositions technique et financière. On établira la note globale en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. On établira la note globale de la proposition en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

<i>Proposition technique</i>	= 75 %
<i>Proposition financière</i>	= 25 %
<i>Ensemble de la proposition</i>	= 100 %

## 1.5 Pour être jugée recevable et conforme, une proposition doit :

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires annoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2- Atteindre un **minimum de 70 % dans les critères cotés C3 C4 et C5.**

*Formule : Pointage technique + pointage financier = pointage global*

## Exemple d'un mode de sélection :

<i>Note combinée la plus élevée : valeur technique (75 %) et prix (25 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Pointage technique</i>	<i>Pointage financier</i>	<i>Pointage total</i>
Proposition 1 - Technique = 84/100 - Prix = 460 \$	$\frac{84 \times 75}{100} = 63$	$\frac{375 \times 25}{480} = 19,53$	= 82,53
Proposition 2 - Technique = 82/100 - Prix = 425 \$	$\frac{82 \times 75}{100} = 61,50$	$\frac{375 \times 25}{425} = 22,06$	= 83,56
Proposition 3 - Technique = 75/100 - Prix = 375 *\$	$\frac{75 \times 75}{100} = 56,25$	$\frac{375 \times 25}{375} = 25$	= 81,25
<p><i>* Proposition au prix le plus bas</i>  <i>Le soumissionnaire 2 est classé en premier, car il a la cote combinée la plus élevée (83,56)</i>  <i>Le soumissionnaire 1 est classé en deuxième, car il a la deuxième cote combinée la plus élevée (82,53)</i></p>			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, avec la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) en excluant les taxes applicables, mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (on doit fournir notamment les dates pertinentes, le nombre d'années et de mois d'expérience, la valeur des projets référencés, etc.).**
- 1.8 Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de

référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'Énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même NOTE GLOBALE, la proposition avec le plus grand pointage technique sera considérée comme la proposition retenue.

**2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Si le soumissionnaire ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et cessera d'être examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra d'établir la conformité de sa proposition.

**Le soumissionnaire doit indiquer l'endroit précis (p. ex. le numéro de page ou de paragraphe) de sa proposition technique où se trouvent les renseignements attestant sa conformité avec les exigences obligatoires.**

Critère	Exigences obligatoires	Numéro de page
O.1	Le soumissionnaire doit être en mesure d'offrir des services partout au Canada dans tous les endroits où Agriculture et Agroalimentaire possède des stations ou des bureaux de recherche, comme indiqué à la pièce jointe 1 de l'annexe B : <i>Liste des lieux de travail des employés d'AAC – Répartition géographique.</i>	
O.2	Le soumissionnaire doit être en mesure d'offrir tous les services décrits dans l'énoncé des travaux dans les deux langues officielles (français et anglais) et, au besoin, en médias substituts. <b><u>Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées à jour d'au moins deux (2) références (des anciens clients, par exemple) afin d'en faire la démonstration.</u></b>	
O.3	L'équipe de gestion du soumissionnaire proposé doit inclure au moins un (1) individu possédant les études pertinentes (telles que : physiothérapeute, ergothérapeute ou spécialiste en gestion de dossiers d'invalidité) et avoir au moins trois (3) années d'expérience en tant que chef d'équipe au niveau supérieur. Le niveau supérieur comprend	

Critère	Exigences obligatoires	Numéro de page
	l'échelon de directeur et les échelons supérieurs. <i>(Le soumissionnaire devrait fournir un curriculum vitæ pour en faire la démonstration)</i>	
O.4	Le soumissionnaire doit fournir un numéro sans frais et un compte de courrier électronique destinés à l'usage exclusif d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour faciliter les communications et garantir l'accessibilité à ses services.	

### 3.0 EXIGENCES NOTÉES

Le soumissionnaire doit traiter des exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour la tenue d'une évaluation approfondie.

Agriculture et Agroalimentaire Canada se servira de ces critères pour évaluer chaque proposition. L'évaluation d'AAC se fondera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité n'obtiendra pas de point (0) selon le système de cotation numérique.

**Toutes les références de projet fournies confirmant une expérience de travail antérieure doivent contenir les coordonnées actuelles de la personne répertoriée.**

**Aucune expérience de travail avec AAC ne sera acceptée.**

**LE TABLEAU SUIVANT DOIT ÊTRE REMPLI ET ANNEXÉ À LA PROPOSITION** Il faut indiquer le numéro de la page ou la section précise de l'endroit où sont consignées les références dans la proposition pour faciliter l'évaluation.

Critère	Évaluation qualitative de la proposition technique	Renvoi à la proposition. Numéro de page	Minimum et maximum de points
<b>C.1</b>	<b>Expérience du soumissionnaire</b>		<b>Max : 15</b>
	<p>1.1 Nombre d'années d'activité en tant que cabinet de <i>spécialistes en évaluation du milieu de travail</i> (c.-à-d. évaluer et répondre aux besoins des clients en milieu de travail) Le soumissionnaire recevra un (1) point pour chaque année jusqu'à un maximum de quinze (15) points disponibles.</p> <p><u>Critère de notation :</u>  <i>Nombre d'années en affaires en tant que fournisseur d'évaluation en milieu de travail (15 points);</i>  o (1 année = 1 point)  o (2 à 14 années = nombre de points par année)  o (15 ans et plus = 15 points)</p>		
<b>C.2</b>	<b>Expérience des spécialistes en évaluation et en mesure d'adaptation du milieu de travail</b>		<b>Max : 15</b>
	<p>2.1 Nombre d'années d'expérience des <i>ressources du spécialiste en mesure d'adaptation du milieu de travail</i> du soumissionnaire (c.-à-d. adapter les besoins des clients en milieu de travail, y compris formuler des recommandations). Le soumissionnaire recevra un (1) point pour chaque année jusqu'à un maximum de quinze (15) points.  <u>(Le soumissionnaire devrait fournir un curriculum vitae pour en faire la démonstration)</u></p> <p><u>Critère de notation :</u>  <i>Nombre d'années d'expérience en tant que spécialiste des mesures d'adaptation en milieu de travail</i>  o (aucune expérience = aucun point)  o (1 année = 1 point)  o (2 à 14 années = nombre de points par année)  o (15 ans et plus = 15 points)</p> <p><i>(la note totale pour toutes les ressources proposées sera</i></p>		

	<i>moyennée)</i>		
<b>C.3</b>	<b>Compréhension de la portée, des objectifs et des résultats attendus</b>		<b>Max : 10 Min : 7</b>
	<p>3.1 Comme définie dans l'énoncé des travaux, la proposition devrait démontrer une compréhension de la prestation des services en ce qui concerne la portée, les objectifs et les réalisations attendues, sans répéter ni paraphraser le contenu de la demande de propositions. <b>(Maximum de 10 points).</b></p> <p><u>Critère de notation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La proposition ne démontre pas une compréhension de l'obligation de concilier les lois et les politiques, les exigences et les processus de fourniture de services et ne fournit aucun exemple pertinent = 0 point</i></li> </ul> <p><u>Remarque :</u> À des fins d'évaluation, les exemples incluent spécifiquement la manière dont l'entrepreneur désignera les ressources, garantira que les spécialistes possèdent la formation et l'expérience nécessaires, travaillera en collaboration avec l'employé et AAC afin d'évaluer les besoins de l'employé, formulera des recommandations et préparera des rapports d'évaluation écrits, y compris les rapports à inclure.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La proposition démontre une certaine compréhension de l'obligation de concilier les lois et les politiques, les exigences et les processus de fourniture de services, et fournit quelques exemples pertinents à l'appui. = 5 points</i></li> <li>○ <i>La proposition montre clairement la compréhension de l'obligation de concilier la législation et les politiques, ainsi que les exigences et les processus de fourniture de services, et fournit des exemples pertinents à l'appui. = 10 points</i></li> </ul>		
<b>C.4</b>	<b>Solutions proposées par le soumissionnaire</b>		<b>Max : 30 Min : 21</b>
	<p>Selon l'énoncé des travaux :</p> <p>4.1 La proposition expose en détail la méthode de travail ou l'approche globale adoptée, notamment les étapes précises proposées pour mener à bien tous les aspects</p>		

	<p>des activités. Elle devrait fournir suffisamment de données explicatives pour permettre une bonne compréhension de l'approche et de la méthodologie de travail. <b>(Maximum de 10 points).</b></p> <p><u>Critère de notation :</u>  <i>Catégories abordées dans la section 4.1 (10 points) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La proposition ne fournit pas de détails clairs et complets sur l'approche ou la méthodologie = 0 point</i></li> <li>○ <i>La proposition fournit quelques détails mais pas assez pour permettre une compréhension complète de l'approche et de la méthodologie = 5 points</i></li> <li>○ <i>La proposition fournit des détails complets sur l'approche et la méthodologie = 10 points</i></li> </ul> <p>4.2 La proposition englobe les problèmes ou les contraintes possibles et fournit les solutions recommandées. <b>(Maximum de 10 points).</b></p> <p><u>Critère de notation :</u>  <i>Catégories abordées dans la section 4.2 (10 points) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La proposition ne répond pas aux problèmes ou contraintes possibles et ne fournit pas les solutions recommandées = 0 point</i></li> <li>○ <i>La proposition aborde certains problèmes ou contraintes possibles et fournit quelques solutions recommandées ou non = 5 points</i></li> <li>○ <i>La proposition répond aux problèmes ou contraintes possibles et fournit les solutions recommandées. = 10 points</i></li> </ul> <p>4.3 La proposition comprend et définit un plan pour tenir le conseiller des programmes de mieux-être en milieu de travail d'AAC au courant des progrès et des questions en suspens et des problèmes possibles susceptibles de se développer. <b>(Maximum de 10 points).</b></p> <p><u>Critère de notation :</u>  <i>Catégories abordées dans la section 4.3 (10 points) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>La proposition ne comprend pas ni ne définit un plan pour tenir le conseiller des programmes de mieux-être en milieu de travail d'AAC au courant des progrès et des problèmes. = 0 point</i></li> <li>○ <i>La proposition comprend et définit un plan mais ne fournit pas suffisamment de détails = 5 points</i></li> <li>○ <i>La proposition comprend et définit un plan clair et complet.</i></li> </ul>		
C.5	Rapports		<b>Max : 10</b> <b>Min : 7</b>

	<p>5.1 Le soumissionnaire devrait démontrer et fournir un exemple du format d'acheminement des <i>rapports statistiques trimestriels</i> et du <i>rapport de fin d'année</i> sur les dossiers d'aménagement et de retour au travail, ainsi que le format d'acheminement à AAC pour la résolution de ces dossiers.</p> <p>Voir l'annexe B, Énoncé des travaux, 5.0 Rapports à livrer, section 5.1. Le soumissionnaire devrait démontrer la façon dont les catégories de rapport énoncées à la section 5.1, plus précisément les points « a à j », seront livrées et présentées (<b>Maximum de 10 points</b>).</p> <p>Le soumissionnaire recevra des points en fonction de la manière dont les catégories dans l'énoncé des travaux seront présentées, y compris la mise en page, la lisibilité et la présentation de l'analyse des données, comme suit :</p> <p><u>Critère de notation :</u></p> <p><b>Catégories abordées à la section 5.1 (5 points)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 0 point = ne fournit pas toutes les catégories minimales requises à la section 5.1 de l'EDT (de a à j)</li> <li>○ 5 points = fournit les catégories minimales requises à la section 5.1 de l'EDT (de a à j)</li> </ul> <p><b>Présentation et mise en page (jusqu'à 3 points) = mise en page claire et simple, présentation des données facilement lisible; format de rapport de données convivial</b></p> <p>0 point = la mise en page est peu claire, la présentation des données n'est pas facile à lire; la qualité n'est pas dans un format de rapport de données convivial</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un point pour une présentation claire et concise</li> <li>○ Un point par exemple facile à lire</li> <li>○ Un point par exemple dans un format convivial</li> </ul> <p><b>Présentation des données et analyse des catégories d'informations (jusqu'à 2 points)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 0 point = aucune analyse de données, graphiques, pourcentages, pour les catégories d'informations, etc.</li> <li>○ 1 point = fournit une analyse pour les différentes catégories d'informations</li> <li>○ 2 points = fournit des données étendues, des pourcentages et des analyses pour les différentes catégories d'informations</li> </ul>		
C.6	Références de projet et satisfaction du client		Max : 15

	<p>Le soumissionnaire devrait fournir <b>trois (3) références de projet</b> pour des travaux réalisés qui sont pertinents à la consultation en milieu de travail, à la gestion de dossiers d'invalidité ou aux évaluations en milieu de travail. Le soumissionnaire recevra jusqu'à cinq (5) points pour chaque référence. Les références seront consultées afin de valider le travail et la satisfaction du client. <b>(Maximum de 15 points).</b></p> <p><b><i>Le soumissionnaire est tenu de fournir le nom et les coordonnées actuelles (adresse électronique et numéro de téléphone) du client aux fins de vérification des références et de vérification de l'exactitude des informations fournies.</i></b></p> <p>Renseignements sur les références :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet :</li> <li>• Client :</li> <li>• Personne-ressource :</li> <li>• Téléphone :</li> <li>• Courriel :</li> </ul> <p><b><u>Les références fournies ne peuvent pas être des références de clients d'AAC.</u></b></p> <p><u><i>Critère de notation :</i></u>  <i>Chaque référence sera évaluée sur cinq (5) points jusqu'à un maximum de 15 points comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Satisfaction quant à la qualité du travail (jusqu'à 3 points)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>N'a pas répondu aux attentes du client (0 point)</i></li> <li>o <i>A répondu aux attentes du client (1 point)</i></li> <li>o <i>A dépassé les attentes du client (2 points)</i></li> </ul> </li> <li>• <i>Respect des délais (jusqu'à 2 points)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>N'a pas respecté les délais du client (0 point)</i></li> <li>o <i>A respecté les délais du client (1 point)</i></li> <li>o <i>A surpassé les délais attendus du client (2 points)</i></li> </ul> </li> </ul>		
	<b>Pointage total</b>		<b>105</b>

#### 4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Le soumissionnaire doit fournir un taux horaire ferme tout compris pour chacune des périodes indiquées.

Taux horaire tout compris		
Période visée par le contrat	Période optionnelle 1	Période optionnelle 2
Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire

- 4.2 Le total des taux horaires indiqués par les soumissionnaires pour chaque période sera utilisé aux fins de l'évaluation de la proposition financière. Les taux proposés pour les périodes optionnelles **ne peuvent être inférieurs** à ceux proposés pour la période contractuelle initiale.

(total = taux applicable à la période visée par le contrat + taux applicable à la période optionnelle 1 + taux applicable à la période optionnelle 2).

#### 5.0 CLASSEMENT

- 5.1 Les soumissionnaires qui sont jugés conformes seront classés dans l'ordre des cotes combinées attribuées (cote technique + cote financière) qu'ils obtiennent. Parmi les soumissionnaires conformes, le soumissionnaire ayant obtenu la note globale la plus élevée sera classé en premier. Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui s'est le mieux classé.

## ANNEXE E

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS

La présente demande de propositions (DP) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires devraient annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

## A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **(i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **(ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **(iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **(iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- (i) \_\_\_\_\_  
(ii) \_\_\_\_\_  
(iii) \_\_\_\_\_  
(iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

- (i) \_\_\_\_\_  
(ii) \_\_\_\_\_  
(iii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner **l'irrecevabilité** de la proposition ou la prise de toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**

Les soumissionnaires sont priés de s'assurer que les propositions soumises dans le cadre de la présente DP :

- sont valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- sont signées à l'endroit de la DP prévu à cette fin par un représentant qu'ils ont autorisé;
- contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec lequel il sera possible de communiquer pour obtenir des précisions ou à d'autres fins concernant les propositions présentées.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des propositions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette PERMISSION écrite, relativement à l'une ou à la totalité des personnes proposées qui ne sont pas à son service. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Date

**F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**Définitions**

Aux fins d'application du présent paragraphe, un « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch.C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.**

#### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

---

Nom

---

 Signature

---

 Date

## G) COENTREPRISES

1.0 La proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou il faut y joindre une déclaration indiquant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire d'une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- coentreprise constituée en société
- coentreprise en commandite
- société en participation en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs ressources financières, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources au bénéfice d'une entreprise commerciale conjointe, pour laquelle elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles ont chacune une certaine entreprise. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) La coentreprise constituée en société;
- b) La société en participation en nom collectif;
- c) La coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- a) L'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;

- b) L'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

---

Nom

---

Signature

---

Date

*On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur **COMPRENENT** les taxes et **EXCLUENT** les périodes optionnelles.*

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

## H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que celui-ci, ainsi que tout membre si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas dans la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

*Insérez ce qui suit pour les besoins estimés à 1 M\$ ou plus.*

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ou, le cas échéant, tout membre de la coentreprise figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation (ci-dessous) dûment remplie

avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **PROGRAMME POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date sera réputée être la date de clôture de la demande de soumissions).

Remplir les parties A et B.

A. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (un effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires) [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines et plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein].

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà signé un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Programme du travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail d'EDSC. Puisqu'il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à EDSC-Travail.

B. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :

( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun des membres de la coentreprise doit fournir à l'autorité responsable du marché une copie de l'annexe remplie aux fins de certification du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi.

(Voir la section réservée aux coentreprises dans les instructions générales)

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

*Il faut insérer la clause suivante dans le contrat (PARTIE 3) si le PCF s'applique et si le besoin est estimé à 1 M\$ ou plus.*

**Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'EDSC doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

**I) DISPOSITIONS D'INTÉGRITÉ**

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;

- b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission/une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
- qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - qu'il a fourni avec sa soumission/citation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/citation/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**Attestation :**

Je, \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**ANNEXE G**

**ACCORD DE NON-DIVULGATION  
(exemple seulement)**

Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_ dans la province/l'État de \_\_\_\_\_ accepte par la présente les conditions suivantes :

1. Je suis \_\_\_\_\_, et je  
[titre et organisation]

déclare et garantis que je suis lié aux normes de conduite et d'éthique les plus élevées associées à ma profession et à l'industrie.

2. Afin de pouvoir fournir les services d'évaluation en milieu de travail et de consultation requis aux fins de l'exécution de l'Énoncé des travaux ci-joint, je conviens de préserver la confidentialité de toute information que j'obtiendrai pendant la réalisation de l'étude, de ne pas divulguer ou communiquer cette information, de ne pas en discuter ni de discuter de toute information connexe ou tirée de cette information, à qui que ce soit d'autre qu'un représentant du gouvernement du Canada ou une personne autorisée par le gouvernement à obtenir cette information, sauf dans les cas suivants :

a) le gouvernement du Canada a expressément déclaré que l'information n'est pas confidentielle; ou

b) les renseignements m'appartenaient légalement avant qu'ils soient divulgués ou rendus publics pour des raisons indépendantes de ma volonté, auquel cas je ne dois pas mentionner le gouvernement du Canada comme étant la source de ces renseignements ou déclarer qu'il les appuie;

c) le gouvernement du Canada m'autorise à divulguer un résumé ou une partie de ces renseignements à une autre personne, auquel cas je respecterai les conditions imposées par le gouvernement relativement à cette divulgation.

3. Je conviens de m'assurer que tous mes employés, mandataires ou fournisseurs, qui peuvent avoir accès à tout renseignement obtenu ou élaboré par moi-même, ont signé un accord de confidentialité non moins rigoureux que le présent accord de confidentialité et de non-divulgation.

4. Si, malgré mes meilleurs efforts de bonne foi, l'information est divulguée, à l'encontre du présent engagement, j'aviserai promptement le gouvernement du Canada de toute utilisation ou possession non autorisée de cette information portée à mon attention et des mesures que j'aurai prises pour remédier à la situation.

5. Sur demande du gouvernement du Canada, je retournerai tout renseignement qui m'est divulgué ou je le détruirai et je remettrai au gouvernement mon attestation écrite de la destruction.

6. Je demeurerai lié aux modalités du présent accord de confidentialité et de non-divulgence pour une période indéterminée ou jusqu'à ce que le gouvernement du Canada m'en libère par écrit.

Daté en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2014

Signature \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Entreprise/organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_